Gestion du castor dans le canton de Fribourg

—

Guide pratique pour les propriétaires, les exploitants et les communes



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Impressum

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Avril 2026
—

Éditeur
Service des forêts et de la nature SFN
Route du Mont Carmel 5
Case postale
1762 Givisiez
—

Auteurs et contributeurs
Julien Bulliard, collaborateur technique, **SFN**
Elias Pesenti, inspecteur cantonal de la chasse et responsable du domaine faune terrestre, **SFN**
Andreas Binz, chef de la section faune, chasse et pêche, chef de service adjoint, **SFN**
Dominique Schaller, chef de service, **SFN**
Laurent Schenker, collaborateur scientifique, **Grangeneuve**
Rémy Philipona, collaborateur scientifique, **Grangeneuve**

—

Photo de couverture
Barrage et étang de castor sur la Sonnaz, communes d'Avry et de Corminboeuf, SFN
—

Copyright
Service des forêts et de la nature **SFN**
—

Sommaire

1	**Introduction**	4
2	**Cadre légal et compétences**	5
3	**Gestion cantonale**	6
4	**Procédure en cas de conflit**	7
5	**Prévention des dommages**	8
6	**Indemnisation des dégâts**	9
7	**Rôles et contact**	10

1. Introduction

Introduction

Le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est une espèce indigène protégée par la législation fédérale. Disparu de Suisse au début du XIX^{e} siècle, il a été réintroduit à partir des années 1950 et s'est progressivement réinstallé dans les cours d'eau du canton de Fribourg.

Le castor est considéré comme un véritable ingénieur des cours d'eau. En construisant des barrages et en modifiant localement l'écoulement de l'eau, il crée des zones humides riches et fonctionnelles, favorables à de nombreuses espèces végétales et animales. Il peut toutefois également occasionner des dommages à l'agriculture, aux infrastructures et aux forêts, et être à l'origine de conflits avec les activités humaines.

Buts

Ce guide pratique offre une vue d'ensemble du cadre légal applicable, du dispositif cantonal de gestion du castor, de la procédure à suivre en cas de conflit, des mesures envisageables pour limiter les dommages, des possibilités d'indemnisation ainsi que des rôles des différents acteurs concernés.

Il fournit des repères pratiques et ne prétend pas être exhaustif. D'autres documents peuvent compléter les informations présentées selon les besoins et les situations.

Les dispositions légales applicables et les procédures en vigueur font foi.

Public cible

Ce document s'adresse principalement aux propriétaires et exploitants concernés, aux communes, aux services compétents ainsi qu'aux autres acteurs impliqués.



Crédit photo : © Michel Roggo

2. Cadre légal et compétences

Statut du castor

Le castor est une espèce indigène protégée en Suisse. Sont notamment protégés: les individus, les terriers, les barrages et les éléments essentiels de son habitat.

Cadre réglementaire

Niv.	Base légale / Document	Objet principal
Féd.	Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP - 922.0	Protection de l'espèce et principes d'indemnisation
	Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages OChP 922.01	Conditions d'intervention et de tir exceptionnel
	Loi sur la protection de la nature et du paysage LPN 451	Protection de l'habitat
	Loi sur la protection des eaux LEaux 814.20	Espace réservé aux eaux et revitalisation
	Plan Castor Suisse Castor - OFEV	Aide à l'exécution pour la gestion
Cant.	Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes LCha - 922.1	Mise en œuvre cantonale et compétences du SFN
	Ordonnance sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes OProt - 922.13	Mesures de prévention et règles d'indemnisation cantonales
	Loi sur les eaux LCEaux 812.1	Entretien, aménagement des cours d'eau
	Planification cantonale Castor *(en cours)*	Gestion à l'échelle du canton
	Directive cantonale *(en cours)*	Critères pour contributions et indemnisations

Compétences

La Confédération (Office fédéral de l'environnement - OFEV)

- fixe le cadre légal général.

Le Canton (Service des forêts et de la nature - SFN)

- assure la mise en œuvre de la gestion ;
- instruit et statue sur les situations de conflit ;
- délivre les autorisations d'intervention ;
- prend les décisions relatives aux mesures sur l'habitat.

3. Gestion cantonale

Cadre cantonal

La gestion du castor dans le canton de Fribourg s'inscrit dans une planification cantonale visant à anticiper l'expansion naturelle de l'espèce et à réduire durablement les conflits liés à sa présence.

Protection et conservation

- Maintenir une population viable et connectée
- Préserver et valoriser les habitats favorables
- Accompagner l'expansion naturelle de l'espèce

Gestion et prévention des conflits

- Identifier les tronçons favorables et les secteurs sensibles
- Définir des secteurs prioritaires de gestion
- Privilégier les mesures de prévention afin de limiter l'apparition de conflits
- Mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées

Intégration dans la gestion des eaux

- Prendre en compte l'activité du castor dans l'espace réservé aux eaux (ERE)
- Développer des synergies avec les projets de revitalisation
- Valoriser le rôle écologique du castor

Organisation et coordination

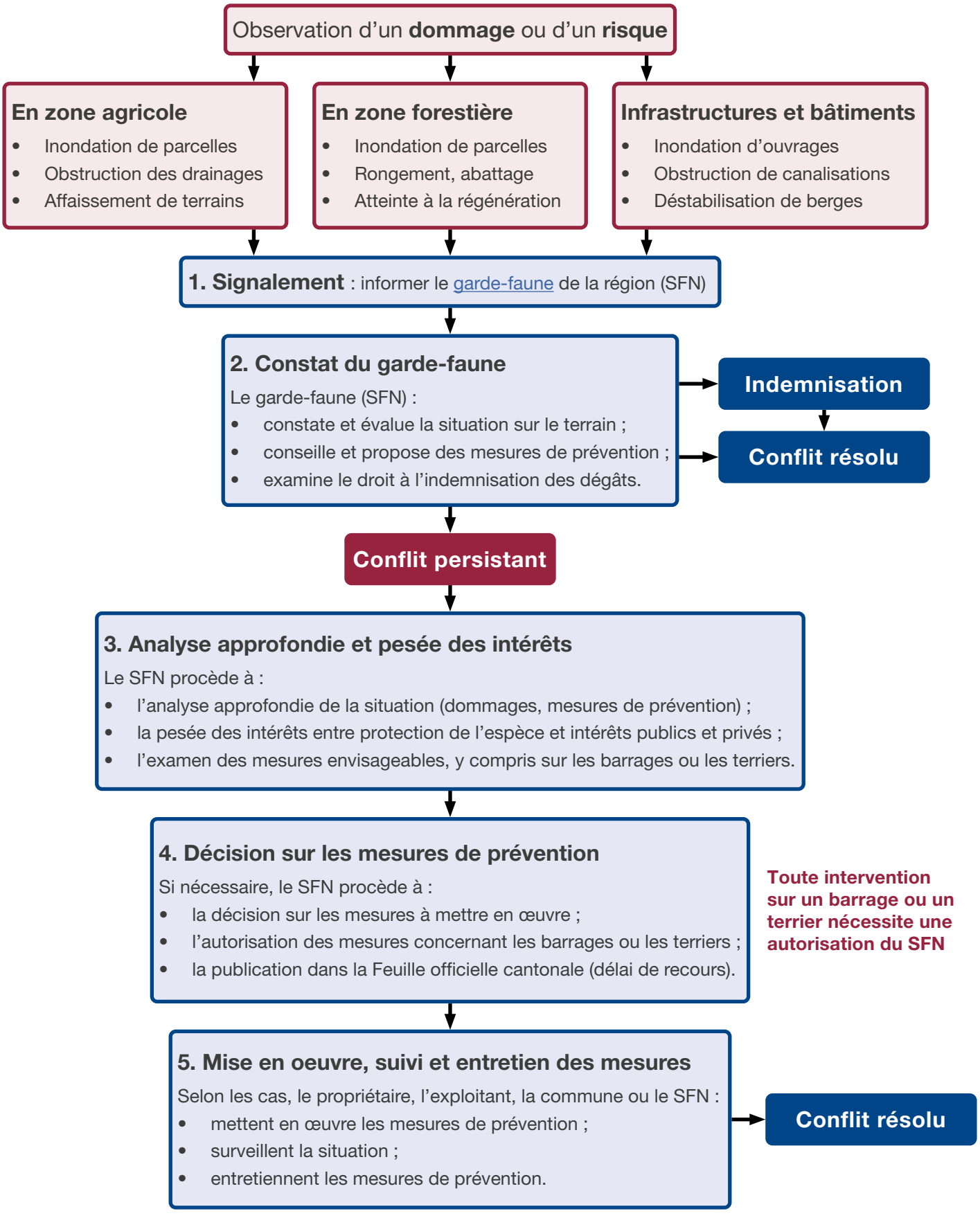
- Inscrire la gestion du castor dans la planification cantonale
- Assurer la coordination entre les acteurs concernés

Suivi et information

- Assurer le suivi de la population et de l'évolution des territoires
- Informer et accompagner les acteurs concernés afin de favoriser la cohabitation

" Le castor est révélateur du manque d'espace de nos cours d'eau. Ingénieur des écosystèmes, il renforce la biodiversité, pour autant qu'on lui accorde l'espace nécessaire. „ —SFN

4. Procédure en cas de conflit



5. Prévention des dommages

Prévention des dommages

La prévention constitue la première réponse en cas de conflit lié au castor. Elle vise à éviter ou à limiter les dommages avant toute indemnisation. À long terme, les mesures durables sont les plus efficaces ; les réparations et les interventions sur les barrages ne constituent souvent que des réponses temporaires. Certaines mesures peuvent faire l'objet de **contributions financières**, selon les bases légales applicables et la situation.

Mesure	Description	Durabilité	Faisabilité
1. Mesures de protection			
Protection des cultures, plantations et arbres	Installation de clôtures électriques ou protections individuelles (manchons, enduits, grillage)	● ● ○	● ● ●
Protection localisée de berge et de digue	Pose de grillage ou protection ciblée contre le creusement ou l'érosion	● ● ○	● ● ○
Protection d'ouvrages hydrauliques	Protection ciblée de buses, ponceaux, collecteurs ou autres ouvrages sensibles contre les obstructions et les dommages	● ● ○	● ● ○
Adaptation des drainages et collecteurs	Modification du réseau et création d'exutoires stratégiques pour limiter les obstructions et les refoulements	● ● ●	● ○ ○
2. Mesures d'adaptation de l'usage des surfaces			
Transformation de l'utilisation du sol	Conversion de terres cultivées en prairies extensives et SPB ou adaptation de l'affectation	● ● ●	● ● ●
Contrat d'exploitation (LPN)	Convention entre l'État et l'exploitant visant une gestion extensive ou adaptée des surfaces riveraines	● ● ●	● ● ●
Réserves forestières et îlots de sénescence	Maintien de surfaces forestières à haute valeur écologique, laissées à une évolution naturelle favorable à la biodiversité	● ● ●	● ● ○
Acquisition de surfaces	Acquisition de surfaces par l'État afin de faciliter la gestion du castor et l'exploitation	● ● ●	● ● ○
3. Mesures d'aménagement du cours d'eau			
Mise en œuvre de l'ERE	Laisser plus d'espace au cours d'eau, adoucir la pente des berges pour limiter les activités de creusement	● ● ●	● ● ●
Revitalisation	Restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et de ses abords afin de réduire durablement les conflits	● ● ●	● ● ○
4. Intervention sur l'habitat (barrages et terriers)			
Intervention sur les barrages et terriers	Régulation de la hauteur des barrages et du niveau d'eau, enlèvement des barrages	● ○ ○	● ● ○

6. Indemnisation des dégâts

Indemnisation des dégâts

L'activité du castor peut entraîner des dommages, notamment par la construction de barrages, les inondations qui en résultent, le creusement de terriers et de galeries, la déstabilisation de berges ainsi que l'abroutissement de cultures.

Une indemnisation peut être accordée pour des dommages directs et avérés imputables au castor. Elle n'est pas garantie et est examinée au cas par cas, pour autant que :

- le dommage soit établi par constat officiel ;
- des mesures raisonnables de prévention aient été mises en œuvre ;
- les délais de demande soient respectés ;
- les conditions légales soient remplies.

Les financements sont assurés conjointement par la Confédération et le Canton, conformément aux bases légales en vigueur.

	Agriculture	Forêt	Infrastructures et bâtiments
Objets indemnisables	Pertes de rendement dues à la consommation de cultures ou aux inondations causées par un barrage	Atteintes compromettant la conservation, le rendement soutenu ou la régénération	Dégâts aux bâtiments et installations d'intérêt public (routes, voies ferrées, ponts, berges lorsque la sécurité contre les crues est compromise)
Conditions applicables	Imputabilité directe au castor, dommage actuel et constaté, mesures raisonnables de prévention mises en œuvre	Atteinte significative au peuplement, impact mesurable sur la régénération ou la stabilité	Intérêt public reconnu, dommage direct, atteinte structurelle avérée
Exclusions principales	Atteintes mineures, négligence des mesures de prévention, cause non identifiable, dommages indirects, dégâts au matériel et aux machines, drainages, défaut d'entretien, végétation riveraine, horticulture, jardins privés, arbres d'ornement		
Financement	50% Confédération 50% Canton	50% Confédération 50% Canton	50% Confédération 50% Canton

Procédure

- Tout dommage est annoncé sans délai au garde-faune compétent.
- Le garde-faune procède au constat et vérifie l'imputabilité au castor.
- Une expertise évalue l'ampleur du dommage et en fixe le montant.
- Une décision d'indemnisation est rendue par le SFN.
- La demande d'indemnité est adressée au Service dans le mois qui suit le constat du dommage, mais au plus tard six mois après la survenance du dommage.

" L'indemnisation peut compenser certains dommages, mais la prévention reste le moyen le plus efficace pour limiter durablement les conflits avec le castor. „ —SFN

7. Rôles et contact

Acteurs	Rôles principaux
Exploitants et propriétaires	• Assurer l'entretien des biens-fonds et infrastructures privées • Annoncer sans délai les dommages au garde-faune • Mettre en œuvre et entretenir des mesures de prévention raisonnables • Supporter une part des coûts de prévention et de remise en état
Communes	• Assurer l'aménagement, l'entretien et la surveillance des cours d'eau • Assurer, dans le cadre de leurs compétences, l'entretien des barrages de castor • Assurer l'entretien des infrastructures d'intérêt public communales • Mettre en œuvre et entretenir les mesures autorisées • Assumer la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement et de revitalisation
Gardes-faune Service des forêts et de la nature (SFN)	• Recevoir les signalements et constater les dommages sur le terrain • Vérifier l'imputabilité au castor • Conseiller les acteurs, proposer et suivre les mesures de prévention • Coordonner la taxation des dégâts en vue d'une éventuelle indemnisation
Centrale Service des forêts et de la nature (SFN)	• Assurer une protection suffisante du castor • Coordonner l'analyse des situations de conflit et les mesures de prévention • Conseiller les acteurs et financer partiellement les mesures de prévention • Instruire les cas complexes et procéder à la pesée des intérêts • Statuer sur les interventions sur l'habitat et sur l'indemnisation des dommages
Autres acteurs institutionnels	• Service de l'environnement (SEn) : espace réservé aux eaux, revitalisation, protection contre les crues, subventions d'aménagement et d'entretien • Grangeneuve : expertise, soutien aux exploitants et améliorations structurelles • Service Conseil Castor / OFEV : coordination, conseils et financement au niveau national
Partenaires techniques	• Réaliser des expertises, études et projets (revitalisation, évacuation des eaux claires et des eaux de drainage, protections des berges, etc.) sur mandat des autorités ou d'autres maîtres d'ouvrage compétents

Contact

- Service des forêts et de la nature (SFN) - Gardes-faune (signalement des dégâts)
- Service des forêts et de la nature (SFN) - Section Faune, chasse et pêche
- Service de l'environnement (SEn) - Section Lacs et cours d'eau
- Grangeneuve – Section Agriculture
- Centre de coordination national - Service Conseil Castor
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Service des forêts et de la nature SFN
Route du Mont Carmel 5, Case postale, 1762 Givisiez

www.fr.ch/sfn

Avril 2026

